

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE QUÉBÉCOISE

CONSIDÉRANT que le peuple du Québec, disposant de son droit à l'autodétermination, en accord avec les principes anciens¹ de droits naturels et fondamentaux², se constitue en République;

CONSIDÉRANT que le gouvernement tire son pouvoir légitime du consentement des citoyens³, lorsque le gouvernement n'a plus le consentement des citoyens, les citoyens possèdent le droit de l'altérer ou l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement sur ces principes⁴ ;

CONSIDÉRANT que la République du Québec est un État de droit hérité des traditions française et britannique⁵;

CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation⁶, avec les nations⁷ abénaquise, algonquine, atikamekw, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuite, distinctes au sein du Québec, avec l'identité historique, linguistique et culturelle de la communauté anglophone du Québec et avec l'apport précieux des minorités ethniques, religieuses et linguistiques à poursuivre le développement du Québec;

CONSIDÉRANT que le Québec a le devoir de protéger et de promouvoir les devoirs, les droits et les libertés fondamentaux de la personne et des collectivités, tant au Québec que dans le monde;

CONSIDÉRANT que les choix destinés à répondre aux besoins du peuple du Québec, de ses personnes et de ses collectivités doivent être guidés par le principe d'un développement humain et d'un développement durable qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs⁸;

¹ Renvoi au préambule du *Bill of Rights* de 1689

² Renvoi aux principes de la Grande Charte (*Magna Carta*) de 1215.

³ Renvoi au préambule, *The unanimous Declaration of the thirteen united States of America* (1776). Ce considérant signifie que l'institution d'un gouvernement est possible lorsque le peuple le souhaite, lorsque le peuple est d'accord lorsque le peuple le veut. Ce principe signifie aussi qu'il n'est pas possible de transformer une institution représentant la volonté du peuple sans que le peuple ne le souhaite.

⁴ Renvoi au *Bill of Rights* de 1689.

⁵ Droit civil français et *common law* britannique

⁶ « Avoir fait ensemble de grandes choses dans le passé et de vouloir en faire encore dans l'avenir » Ernest RENAN, E., *Qu'est-ce qu'une nation?*, (1887).

⁷ Dans l'entente "Québec-Cris" le premier *Attendu* dispose que le lien entre la nation du Québec et la nation Cris est de « nation à nation ». Il serait intéressant d'utiliser le même genre d'expressions dans NOTRE constitution.

⁸ Renvoi à l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* « le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser la diversité culturelle et linguistique et de contribuer à l'enrichissement du patrimoine de l'Humanité;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de lois fondamentales⁹ et qu'il appartient à la Nation québécoise d'exprimer son identité par l'adoption de la présente Constitution de la République¹⁰ québécoise;

LE PEUPLE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE 1. LA RÉPUBLIQUE DU QUÉBEC

1. Le Québec est une République¹¹ démocratique, laïque et animée par des valeurs sociales¹²
2. Le Québec est un État indépendant
3. Le Québec est un État démocratique suivant les principes de la séparation des pouvoirs¹³
4. La Constitution du Québec est la loi suprême du Québec
5. Le pouvoir législatif est incarné par le Parlement, le pouvoir exécutif est incarné par le gouvernement et le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux

futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».

⁹ Renvoi au texte suivant pour l'ensemble des textes de nature constitutionnelle : TURP, Daniel, « [Le pouvoir constituant et la constitution du Québec](#) », dans Patrick TAILLON, Eugénie BROUILLET et Amélie BINETTE (dir.), *Un regard québécois sur le droit constitutionnel : mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 694-695

¹⁰ Le concept de République signifie que la souveraineté est dans le peuple. A contrario, la souveraineté n'est pas dans la personne de la monarchie.

¹¹ Renvoi à l'article 2 de la *Déclaration d'indépendance du Bas-Canada* (1838)

¹² Renvoi à l'article 20 (1) de la *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*

¹³ Montesquieu prévoit la « distribution des pouvoirs » au chapitre 5 de *De l'esprit des lois*.
Puissance législative, exécutive et judiciaire

CHAPITRE 1. DES VALEURS FONDAMENTALES

6. Le Québec assure l'égalité de tous ses citoyens et citoyennes devant la loi sans aucune distinction.
7. Le Québec participe au développement humain, encourage la participation citoyenne et assure une solidarité sociale. Le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine selon les principes de développement durable¹⁴.
8. Le Québec assure la protection et la promotion de la culture québécoise construite au fil des siècles et enrichie par les diverses communautés culturelles de la République.
9. Le Québec participe au développement et à la promotion de la langue française, en tant que peuple d'histoire française en Amérique du Nord.
10. Le Québec entretient des relations de nation à nation avec les communautés autochtones, suivant les principes de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires* et de la *Paix des Braves*.

CHAPITRE 2. CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE

10. Toute personne née au Québec détient la citoyenneté québécoise

Toute personne d'une autre nationalité peut recevoir la citoyenneté québécoise suivant les modalités déterminées par la loi.

La citoyenneté québécoise peut être cumulée avec toutes autres nationalités.

¹⁴ Renvoi à l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* « le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».

CHAPITRE 3. SYMBOLES NATIONAUX

11. Le drapeau de la République québécoise est formé d'une croix blanche sur un fond bleu accompagné et dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche.¹⁵
12. Les armoiries du Québec se constituent d'un écusson composé de trois épinettes dorées, de trois fleurs de lys d'or, d'un léopard d'or, de trois feuilles d'érables et finalement ornées par un harfang des neiges en vol.¹⁶
13. La Ville de Québec est la capitale nationale de la République du Québec.¹⁷
La Ville de Montréal est la métropole de la République du Québec.
14. La langue officielle du Québec est le français.¹⁸
Le Québec reconnaît les langues autochtones et le statut historique de la langue anglaise.
15. L'emblème floral du Québec est l'iris versicolore (Iris versicolore Linné).
L'emblème arboricole du Québec est l'érable rouge (Acer saccharum)

L'emblème aviaire est le harfang des neiges (Nyctea scandiaca).

L'emblème piscicole est la Ouananiche (Salmo salar ouananiche)

L'emblème gastronomique est la poutine, un plat constitué de pommes de terre frites dans l'huile, ponctuée d'une sauce à base de bouillon de boeuf et de fromages blancs en grains¹⁹.

¹⁵ Article 1 de la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec* : « Le drapeau du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

¹⁶ Renvoi au *Décret sur les armoiries du Québec*, R.R.Q, 1981, c. D-13, r. 1, a. 1. et à la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec*

¹⁷ Renvoi à la *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs*

¹⁸ Renvoi à l'article 1 de la Charte de la langue française

¹⁹ voir en annexe pour la recette officielle du met national.

16. La devise de la République du Québec est « Je me souviens ».

17. L'hymne national du Québec est : « Gens du pays »²⁰.

18. Le 24 juin est le jour de la fête nationale du Québec.²¹

Le 21 mai est la journée nationale des patriotes.²²

Le 30 octobre est la journée nationale de l'Indépendance.

²⁰ voir en annexe pour les paroles de la chanson de Gilles Vigneault

²¹ Renvoi à l'article 1 de la *Loi sur la fête nationale*

²² Renvoi au Décret sur l'utilisation des armoiries et du drapeau du Québec

TITRE 2. DES DROITS FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1. DROITS ET LIBERTÉS

19. Les articles 1 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) font partie intégrante de la Constitution²³.
20. Toute personne victime de violation des droits fondamentaux qui lui sont garantis par la *Charte des droits et des libertés de la personne* (chapitre C-12) peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime juste et convenable eu égard aux circonstances²⁴.
21. Les articles 2 à 6 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) font partie de la Constitution²⁵.
22. Les articles 1 à 6 et 26 à 32 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (chapitre S-32.0001) font partie de la Constitution²⁶.

CHAPITRE 2. POUVOIR DE DÉROGATION

23. (1) Le Parlement peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 3, 10 ou des articles 23 à 49 de la *Charte des droits et des libertés*.
- (2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la Charte.
- (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.²⁷
- (4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

²³ *Charte des droits et des libertés*, RLRQ, c. C-12, art 1-48.

²⁴ Daniel TURP, *La Constitution québécoise. Essai sur le droit du Québec de se doter de sa propre loi fondamentale*, Montréal, Éditions JFD inc., 2013, art 11 p.521.

²⁵ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art 2-6.

²⁶ *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001.

²⁷ <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1612&context=ohlj> Hogg, Peter W. and Bushell, Allison A.. "The Charter Dialogue between Courts and Legislatures (Or Perhaps the Charter of Rights Isn't Such a Bad Thing after All)." *Osgoode Hall Law Journal* 35.1 (1997) : 75-124

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).²⁸

CHAPITRE 3: POUVOIR DE LIMITATION

24. Les libertés et droits fondamentaux contenus dans la *Charte des droits et libertés*, dans la *Charte de la langue française* et dans la *Loi sur les soins de fin de vie* s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec²⁹. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique³⁰.

TITRE 3. INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE DU QUÉBEC

CHAPITRE 1. DU GOUVERNEMENT

23. La chefferie de l'État de la République du Québec est exercée par le Président ou la Présidente.

24. Le Président ou la Présidente est élu au suffrage universel par mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Son mandat est d'une durée de 5 ans. Elle est élue pour un maximum de deux mandats.

En cas de vacance, les fonctions présidentielles sont exercées dans cet ordre: l'orateur de l'Assemblée nationale; l'orateur de la Chambre des représentants, tout membre du Conseil exécutif préalablement nommé et approuvé par le Parlement.

25. Les membres du Conseil exécutif sont nommés par le Président ou la Présidente. La nomination des membres du Conseil exécutif doit être approuvée par le Parlement par un vote aux deux tiers des voix de chaque chambre.

De certains pouvoirs présidentiels

26. Le Président ou la Présidente est commandant en chef des forces militaires du Québec.

Le Président ou la Présidente peut déposer des projets de loi au Parlement.

Le Président ou la Présidente détient un droit de veto sur les lois adoptées par le Parlement. Ce veto peut être renversé par un vote aux deux tiers des élus de l'Assemblée nationale.

²⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 33, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

²⁹ *Charte des droits et des libertés*, RLRQ, c. C-12, art 9.1.

³⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 1, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

28. Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèdent et exercent le Président ou la Présidente et les membres du conseil exécutif et ceux relatifs au bon fonctionnement de leurs fonctions seront ceux prescrits de temps à autre par des lois du Parlement du Québec.
29. Le Parlement du Québec ne peut octroyer au Président ou à la Présidence, ou aux membres du conseil exécutif, des privilèges, des immunités ou des pouvoirs qui les mettent à l'abri de poursuites criminelles et pénales.

CHAPITRE 2. DU PARLEMENT

29. Le Parlement est composé de deux chambres législatives :
- a. L'Assemblée nationale
 - i. L'Assemblée nationale se compose de 100 députés.
 - ii. L'élection des députés est faite par scrutin proportionnel. Un parti politique doit obtenir 5 % des voix exprimées pour être inclus dans la répartition des sièges.
 - iii. Les députés nomment un orateur parmi leurs pairs.
 - iv. En cas de vacance de poste, le parti du député sortant comble la vacance avec la première personne non élue sur sa liste électorale.
 - b. La Chambre des régions
 - i. La Chambre des régions se compose de 100 représentants.
 - ii. L'élection des représentants est faite par scrutin uninominal majoritaire à un tour.
 - iii. Les représentants nomment un orateur parmi leurs pairs.
 - iv. En cas de vacance de poste, une élection partielle est tenue dans la circonscription visée.
30. Les orateurs de chacune des chambres n'ont pas droit de vote. En cas d'égalité des voix, leur vote est prépondérant.
31. L'Assemblée nationale et la Chambre des régions sont compétentes pour déposer, étudier et élaborer des projets de loi dans leur compétence respective.
- a. L'Assemblée nationale peut adopter des projets de loi en toutes matières ayant des incidences budgétaires. La Chambre des régions peut proposer des amendements aux projets de loi de l'Assemblée nationale.
 - b. La Chambre des régions peut adopter des projets de loi pour la défense des intérêts régionaux. L'Assemblée nationale peut proposer des amendements aux projets de loi de la Chambre des régions.

- c. Le budget et les crédits, présentés chaque année³¹ par le secrétaire au revenu national, sont adoptés par la majorité des élus du Parlement

32. L'entrée en vigueur d'une loi est à la date de sa promulgation par le Président.

33. Les lois du Québec sont imprimées et publiées en français et en anglais. En cas de difficultés d'interprétation, la version française est réputée exprimer l'intention du législateur.

De la procédure électorale

33. Le mandat des élus du Parlement est :

- a. D'une durée de cinq ans;
- b. Limités à deux mandats complets consécutifs au sein d'une même chambre législative.

34. L'élection des élus du Parlement a lieu le premier lundi du mois d'octobre.

35. La personne citoyenne du Québec cumulant une autre citoyenneté et résidant à l'étranger depuis plus de 10 ans perd le droit de vote aux élections du Québec.

36. La personne qui a perdu son droit de vote peut le retrouver en établissant son domicile au Québec pour 1 an.

Des privilèges et pouvoirs du Parlement

36. Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèdent et exercent les élus du Parlement seront ceux prescrits de temps à autre par des lois du Parlement du Québec. Elles auront pour but d'assurer les conditions nécessaires aux travaux législatifs. L'existence de privilèges, immunités et pouvoirs ne peut protéger les élus de poursuites criminelles et pénales.

³¹ Principe d'annualité budgétaire : les dépenses au fonds consolidés du revenu sont autorisés (votés) pour une année maximum.

CHAPITRE 3. DE LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

37. Les membres du Conseil exécutif peuvent être convoqués par le Parlement et interrogés quant à leur ministère

Les membres du Conseil exécutif peuvent siéger en commission parlementaire, ils n'ont pas droit de vote et ne peut prendre la parole qu'avec l'assentiment d'une majorité d'élus de la commission parlementaire.

CHAPITRE 4. DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

38. Le peuple québécois exerce sa souveraineté par ses élus et par la voie du référendum.

Des référendums d'initiative populaire

39. Les personnes citoyennes peuvent enclencher des référendums d'initiatives populaires pour :

- a. Présenter une initiative législative;
- b. Exercer son droit de veto sur une loi en vigueur.

40. Le référendum d'initiative populaire est enclenché lorsque 10 % de la population habile à voter manifeste son appui à la tenue de ce référendum par sa signature d'un registre tenu par l'État.

41. Le résultat du référendum lie le gouvernement du Québec.

De la révocation d'un représentant

42. Les citoyens peuvent, en cours de mandat, révoquer le mandat de leur représentant.

43. Le seuil minimal requis pour enclencher une procédure de révocation est de 75% de la population ayant le droit de voter dans la région de leur représentant.

44. Seuls les citoyens inscrits à la liste électorale dans la région du représentant soumis à la procédure de révocation sont autorisés à se prononcer.

Des gouvernements de proximité

45. La République du Québec est une organisation politique décentralisée constituée de gouvernement de proximité.

Du suffrage universel

46. La volonté du peuple est le fondement de l'État. Cette volonté s'exprime par le suffrage universel secret, lors d'élections quinquennale.³

47. Les critères d'éligibilité au droit de vote sont déterminés par la loi.

TITRE 4. DE LA MAGISTRATURE:

CHAPITRE 1. DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX

Des tribunaux judiciaires

48. Le tribunal de première instance en toute matière est la Cour du Québec.

49. Le tribunal d'appel est la Cour d'appel du Québec. Sa compétence est déterminée par le Parlement.

50. Seules les questions constitutionnelles peuvent faire l'objet d'un appel de dernière instance à la Cour constitutionnelle. Elle peut répondre à toutes questions constitutionnelles des tribunaux.

51. Le Parlement du Québec pourra, nonobstant toute disposition contraire, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Québec, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Québec.³²

De la nomination des magistrats

52. Les magistrats de toutes les cours sont nommés par le Président de la République sur recommandation d'un comité du Parlement.

De l'indépendance du système judiciaire

53. Le Parlement prend les mesures garantissant l'indépendance, l'impartialité et le caractère inamovible des magistrats.

54. Les magistrats ne peuvent être révoqués par le Président que sur recommandation d'un comité de leurs pairs.

De la cessation des fonctions

55. Un magistrat nommé par le Président cesse d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

TITRE 5. DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

58. Le Québec est un État dualiste. Il est lié par ses engagements internationaux lorsqu'ils sont adoptés par l'Assemblée nationale et promulgués par le Président ou la Présidente.

³² Renvoi à l'article X de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

59. Le Président ou la Présidente peut signer des engagements internationaux. Ils doivent être adoptés par l'Assemblée nationale pour lier le Québec

60. Le peuple du Québec peut exercer son droit de veto sur les engagements internationaux liant le Québec par référendum d'initiative populaire.

TITRE 6. DES ORGANISMES PUBLICS

1. Ces organismes publics ont pour objet la conservation de la démocratie québécoise :
 - a. Le Directeur général des élections;
 - b. Le Vérificateur général;
 - c. Le Protecteur du citoyen;
 - d. Le Commissaire au lobbyisme;
 - e. Le Conseil du statut de la femme;
 - f. L'Unité permanente anticorruption;
 - g. La Commission des droits de la personne et de la jeunesse;
 - h. Le Protecteur de la nature;
2. Ces organismes sont indépendants du Président ou de la Présidente, des membres du Conseil exécutif et des tribunaux. Ils exercent leurs mandats sans craintes, faveurs ou préjudices.
3. Les personnes à la tête de ces organismes sont nommés par un vote au deux tiers des élus de l'Assemblée nationale.
3. Les dirigeants de ces organismes peuvent être convoqués et interrogés par le Parlement quant à la gestion de leurs affaires.
Les dirigeants de ces organismes peuvent siéger en commission parlementaire, sans droit de vote.
4. Les fonctions relatives à chacun des organismes sont disposées en Annexe de la Constitution.

TITRE 7. DES PROCÉDURES D'AMENDEMENTS

CHAPITRE 1

De la procédure d'amendement générale

56. Une modification constitutionnelle ne peut être proposée qu'à l'initiative du Président :
- (a) Elle est adoptée en termes identiques par un vote aux deux tiers du Parlement et;
 - (b) Elle est adoptée par référendum par une majorité de personnes ayant voté.

De la procédure d'amendement particulière

57. Une modification constitutionnelle qui a pour objet l'ajout de droits et libertés peut être proposée par tout élu.

(a) Elle est adoptée en termes identiques par un vote aux deux tiers du Parlement

TITRE 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

58. Le Président ou la Présidente de la République doit, dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de la Constitution, entreprendre des négociations avec les nations autochtones sur le territoire du Québec, concernant leurs droits, leurs libertés et leurs territoires et toutes autres matières qu'il juge appropriées.

59. Le Président ou la Présidente de la République doit, dans les 5 ans suivant l'adoption de la Constitution, entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada, pour négocier la délimitation des frontières entre le Québec et le Canada et toutes autres matières qu'il juge appropriées.

60. Le Parlement devra, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, abroger les articles 9.1 et 52 de la Charte des droits et des libertés de la personne (chapitre C-12).

61. Les lois du Canada demeurent en vigueur au Québec pour une période n'excédant pas 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution. Le Parlement du Québec peut adopter des lois abrogeant ou modifiant des lois du Canada pendant cette période.

62. Le Parlement devra, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution, ajouter une disposition relativement au droit au logement dans l'article 45 de la Charte des droits et des libertés de la personne (chapitre C-12).

ANNEXES

Annexe 1 : Représentation du drapeau national, le fleurdelisé



Annexe 2 : Représentation des armoiries nationales du Québec



Conception : armoiries conçues par Fanny Demousseau

Annexe 3 : Recette officielle du plat national du Québec

« Poutine Sauce Maison » par le chef Ricardo

Ingrédients :

- 30 ml (2 c. à soupe) de fécule de maïs
- 30 ml (2 c. à soupe) d'eau
- 90 ml (6 c. à soupe) de beurre non salé
- 60 ml (1/4 tasse) de farine tout usage non blanchi
- 2 gousses d'ail, hachées finement
- 2 boîtes de 284 ml (10 oz) de bouillon de boeuf concentré non dilué
- 1 boîte de 284 ml (10 oz) de bouillon de poulet concentré non dilué
- 6 grosses pommes de terre Russet, pelées et coupées en bâtonnets d'environ 1/2 cm (1/4 po) d'épaisseur
- 675 g (1 ½ lb) de fromage en grains
- Huile de canola
- Poivre
- Sel

Préparation :

Sauce brune :

1. Dans un petit bol, délayer la fécule dans l'eau. Réserver.
2. Dans une casserole, fondre le beurre. Ajouter la farine et poursuivre la cuisson environ 5 minutes en remuant jusqu'à ce que le mélange prenne une teinte bien dorée. Ajouter l'ail et poursuivre la cuisson environ 30 secondes.
3. Ajouter le bouillon et porter à ébullition en remuant à l'aide d'un fouet. Incorporer la fécule et laisser mijoter de 3 à 5 minutes ou jusqu'à ce que la sauce épaississe. Poivrer.

Pommes de terre :

4. Dans un grand bol, faire tremper les pommes de terre dans l'eau froide environ 30 minutes ou jusqu'à 24 heures au réfrigérateur.
5. Préchauffer l'huile de la friteuse à 170 °C (325 °F). Déposer une grille sur une plaque de cuisson.
6. Égoutter et bien éponger les pommes de terre avec un linge propre et les placer dans le panier de la friteuse. Plonger le panier dans l'huile chaude de la friteuse et cuire environ 2 minutes.
7. Égoutter les frites et les déposer sur la grille. Laisser tiédir. Augmenter la température de l'huile de la friteuse à 180 °C (350 °F).
8. Remettre les pommes de terre dans la friteuse et frire de 2 à 4 minutes ou jusqu'à ce que les frites soient bien dorées. Retirer les frites de la friteuse et les égoutter sur la grille ou sur du papier absorbant. Saler et réserver au chaud au besoin.

Assembler le plat :

9. Répartir les frites dans quatre assiettes, garnir de fromage et napper de sauce.

Source de la recette : <https://www.ricardocuisine.com/recettes/4853-poutine-sauce-maison> et
<https://www.ricardocuisine.com/recettes/4854-sauce-brune-a-poutine-et-a-hot-chicken>

Annexe 4 : Partition officielle de l'hymne national du Québec : « Gens du pays »

Paroles : Gilles Vigneault et Gaston Rochon

The image shows the musical score for the official Quebec national anthem, "Gens du pays". It is written for a single melodic line in treble clef. The key signature has one flat (B-flat), and the time signature is 3/4. The score is divided into five systems, each with a measure number (4, 7, 10, 13, 17) at the beginning. The lyrics are in French and are aligned with the notes. There are some musical markings such as a '4' above the first measure, a '3' above a triplet in the second system, and a '3' above a triplet in the third system. The score ends with a double bar line and repeat dots.

Le temps que l'on prend pour di - re: je
Le temps de s'ai - mer, le jour de le
Le ruis - seau des jours au - jour d'hui s'ar -

7
t'aime C'est le seul qui reste au bout de nos jours. Les vœux que l'on
dire Fond com - me la neige aux doigts du prin-temps. Fê - tons de nos
rête Et forme un é - tang où cha - cun peut voir Comme en un mi -

10
fait, les fleurs que l'on sème Cha - cun les ré - coltes en soi - même
joies, fê - tons de nos rires Ces yeux où nos re - gards se mirent.
roir l'a - mour qu'il re - flète Pour ces cours à qui je sou - haite

13
Aux beaux jar - dins du temps qui court, Gens du pa - ys, c'est votre tour De vous lais
C'est de - main que j'a - vais vingt ans.
Le temps de vi - vre leurs es - poirs.

17
ser parler d'a - mour Gens du pa - ys, c'est votre tour De vous lais - ser parler d'a - mour

Source de la partition :
<http://musicalecole.free.fr/projet2008/partitions/gens%20du%20pays.pdf>

CHAPITRE 1: Le Directeur général des élections

1. Sur proposition du Président, le Parlement du Québec nomme, par une résolution approuvée par le deux tiers des membres, le Directeur général des élections.
2. La durée du mandat du Directeur général des élections est de sept ans.
3. Le Directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions.
Il est possible de destituer le Directeur général des élections par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.
4. Le Directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la loi électorale et de ses règlements.
5. Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale ou la Chambre des régions. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.
6. Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques et des candidats. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.
7. Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique.
8. Le Directeur général des élections peut recommander aux députés et aux représentants de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote, de nouvelles formalités relatives au scrutin ou de nouvelles règles concernant le dépouillement et le recensement des votes, lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales et, dans ce dernier cas, pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement.
9. La recommandation doit indiquer les circonscriptions concernées. Elle doit décrire toute nouvelle mesure proposée, faire état de ses avantages et

de ses inconvénients et indiquer les dispositions de la présente loi qu'elle remplace.

CHAPITRE 2: Le Vérificateur général

10. Une personne est nommée Vérificateur général sur motion présentée par le Président et adoptée par au moins les deux tiers des membres du Parlement du Québec.
11. La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.
12. Le Vérificateur général peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer le Vérificateur général par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.
13. Le Vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:
 - a. Aux fonds et autres biens publics;
 - b. Aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement;
 - c. À tout autre organisme ou établissement désigné par la loi.
 - d. Ces vérifications ont pour objet de favoriser le contrôle du Parlement du Québec sur les fonds et autres biens publics.
 - e. Les fonds et autres biens publics visés par la présente loi sont ceux des organismes publics et des organismes du gouvernement.

CHAPITRE 3: Le Protecteur du citoyen

14. Une personne est nommée Protecteur du citoyen sur motion présentée par le Président et adoptée par au moins les deux tiers des membres du Parlement du Québec.
15. La durée du mandat du Protecteur du citoyen est de cinq ans.
16. Le Protecteur du citoyen peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer le Protecteur du citoyen par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.

17. Le Protecteur du citoyen intervient, sous réserve des dispositions de la loi, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public, de son dirigeant, de ses membres ou du titulaire d'une fonction, d'un emploi ou d'un office qui relève de ce dirigeant.
18. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande de toute personne ou tout groupe de personnes, qui agit pour son compte ou pour autrui.

CHAPITRE 4: Le commissaire au lobbyisme

19. Sur proposition du Président et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le Parlement du Québec nomme un commissaire au lobbyisme chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.
20. La durée du mandat du Commissaire au lobbyisme est de cinq ans.
21. Le Commissaire au lobbyisme peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer le Commissaire au lobbyisme par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.
22. Le Commissaire doit, au plus tard à l'expiration du 180^e jour qui suit la date de son entrée en fonction, transmettre aux députés et aux représentants un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes.
23. Le Commissaire au lobbyisme peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à la loi ou au code de déontologie.

CHAPITRE 5: Le Conseil du statut de la femme

24. Une personne est nommée Présidente du Conseil du statut de la femme sur motion présentée par le Président ou la Présidente de la République et adoptée par au moins les deux tiers des membres du Parlement du

Québec.

25. La durée du mandat de la Présidente du Conseil est de cinq ans.
26. La Présidente du Conseil du statut du conseil de la femme peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer la Présidente du Conseil du statut du conseil de la femme par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.
27. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui concernent l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme.
28. Il peut aussi, avec l'approbation préalable du ministre, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine de l'égalité et du respect des droits et du statut de la femme et effectuer ou faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires.
29. Le Conseil peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée au présent article.
30. Le Conseil peut fournir de l'information au public sur toute question individuelle ou collective concernant l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme.
31. Le Conseil doit communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées et s'assurer qu'on y donne suite.
32. Le Conseil doit saisir le ministre de tout problème ou de toute question qu'il juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part du gouvernement.

CHAPITRE 6: L'unité permanente anticorruption

33. Sur proposition du Président et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le Parlement du Québec nomme un Commissaire à la lutte contre la corruption. Le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle.

34. La durée du mandat du Commissaire à la lutte contre la corruption est de sept ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.
35. Le Commissaire à la lutte contre la corruption peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer le Commissaire à la lutte contre la corruption par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.
36. Est institué un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Le directeur de ce corps de police est le Commissaire à la lutte contre la corruption.
37. Les modalités relatives à ce corps de police seront déterminées par la loi.

CHAPITRE 7 : La Commission des droits de la personne et de la jeunesse

38. Est instituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
39. La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne.
40. Une personne est nommée Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur motion présentée par le Président et adoptée par au moins les deux tiers des membres du Parlement du Québec
41. La durée du mandat du Président est de cinq ans
42. Le Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer le Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par une résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.
43. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la

personne.

44. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.
45. La plainte doit être faite par écrit.
46. La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement.
47. La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.
48. Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante.
Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.
L'avis de sa décision de cesser d'agir doit être donné, par la Commission, à toute personne à qui une violation de droits était imputée dans la plainte.

CHAPITRE 8: Le Protecteur de la nature

49. Une personne est nommée Protecteur de la nature sur motion présentée par le Président et adoptée par au moins les deux tiers des membres du Parlement du Québec.
50. La durée du mandat du Protecteur de la nature est de cinq ans.
51. Le Protecteur de la nature peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit qui sera déposé à l'Assemblée nationale et à la Chambre des régions. Il est possible de destituer le Protecteur de la nature par une

résolution approuvée par les deux tiers du Parlement du Québec.

52. Le Protecteur de la nature intervient, sous réserve des dispositions de la loi, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'on pourrait porter, qu'on porte ou qu'on a porté atteinte à la qualité de l'environnement.

53. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande de toute personne ou tout groupe de personnes, qui agit pour son compte ou pour autrui.

Annexe 7: *Charte des droits et libertés de la personne* 1 à 48

Annexe 8: *Charte de la langue française*

Annexe 9: *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires*

Annexe 10: *Paix des Braves*